



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

Eau, Préservation des Ressources

Cellule ICPE – Déchets – Energie

CA

**arrêté préfectoral complémentaire
Société CEVA LOGISTICS
à BUSSY LETTREE**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Installations classées

n° 2010 APC 237 IC

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n°2000-A-110-IC du 28 juillet 2000, autorisant la société GARONOR à exploiter un entrepôt de stockage de produits divers de 20 000 m² sur la commune de Bussy-Lettrée,
- le récépissé n°2002-52 du 26 mars 2002, concernant la reprise à son nom, par la SA TNT, rue Henri Guillaumet à Bussy-Lettrée, des entrepôts 1 et 1 de la ZAC n° 1 de l'aéroport de Vatry, précédemment exploitées par la société Garonor,
- le changement de dénomination sociale de la société à compter du 30 avril 2007 de la SA TNT au profit de CEVA Logistics France SAS,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2010,
- l'avis favorable émis par les membres du CODERST du 9 septembre 2010,
- le projet d'arrêté porté le 13 septembre à la connaissance du demandeur,
- l'accord du demandeur, formulé par courrier du 24 septembre 2010,

CONSIDERANT que :

- l'exploitant a sollicité une demande de modification des conditions de stockage dans son entrepôt de Bussy-Lettrée,
- le stockage de ces produits relève du régime déclaratif pour les rubriques n°1511 et 2920,
- pour stocker ces produits, l'arrêté préfectoral n° 2000-A-110-IC du 28 juillet 2000 susvisé doit être modifié,
- les dangers ou inconvénients que présentent cette modification des conditions de stockage peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne Ardenne,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de la société CEVA LOGISTICS, dont le siège social se situe rue Henri Guillaumet – BP 10394 VATRY – 51555 CHALONS EN CHAMPAGNE concernant son établissement situé sur la commune de BUSSY- LETTREE sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral N° 2000-A-110-IC du 28 juillet 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité /unité	Régime
1510 – 2 (*)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts [...] Le volume des entrepôts étant : 2- supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : V = 198 000 m ³ (2 x 99 000)	E
1511- 3 (*)	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	- Cellules froides (+2/8°C) = cellules n° 1 et 2 - Cellules à température régulée (+15/25°C) = cellules n° 3 et 6	DC
2920 - 2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2- dans tous les autres cas b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 groupes froids de 480 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale 280 kW (140 x 2)	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	6 m ³ équivalent (1 cuve de 30 m ³ de fuel)	NC
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est inférieure à 50 m ³ .	Moins de 50 m ³	NC
2910-A	Installation de combustion fonctionnant au fioul, la puissance étant inférieure à 2 MW.	1 MW	NC

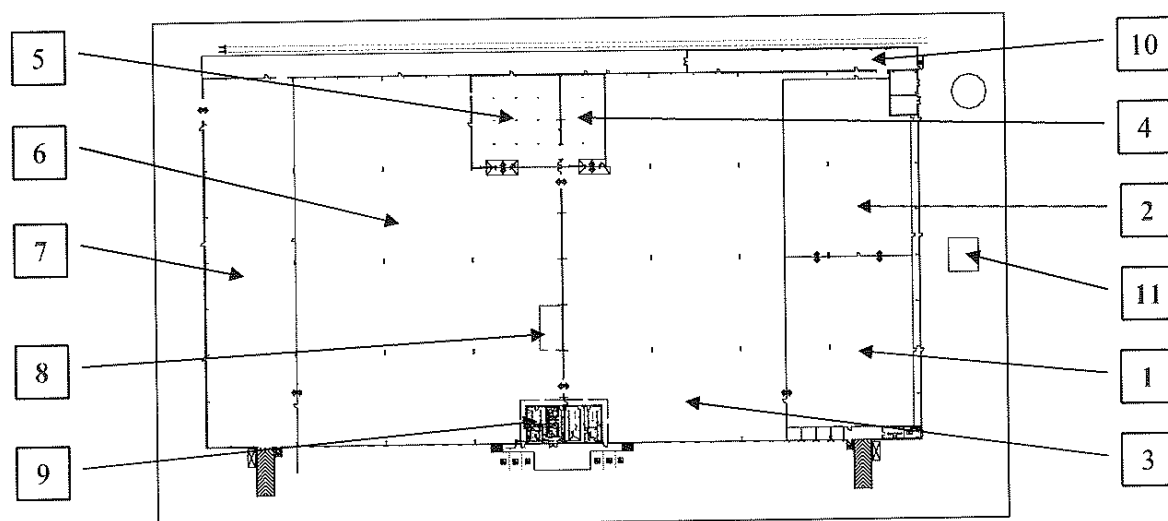
(*) Volume non cumulable sur les deux rubriques mais réparti au sein des 2 rubriques avec un volume maximal de 36 600 m³ en 1511.

A : Autorisation **E**: Enregistrement **DC**: Déclaration contrôlée **D** : Déclaration **NC** : Non Classable

Article 3 :

Il est inséré un article 1.2.1 Description des stockages à l'arrêté préfectoral N° 2000-A-110-IC du 28 juillet 2000.

Article 1.2.1 Description des stockages



Repère sur plan	Surface (en m ²)	Descriptif	Capacité rack en nb de palettes / volume autorisé (en m ³)	Hauteur maximale de stockage (en m)	Classement
1	1760	Chambre froide à température positive (+2/8°C)	2 000 / 3 000	8,2 m	1511
2	1716	Chambre froide à température positive (+2/8°C)	2 500 / 3 750	8,2 m	1511
3	5540	Cellule à température régulée (+15/25°C)	9 600 / 14 400	9,85 m	1511
4	299	Cellule de conditionnement	/	/	1510
5	598	Cellule de conditionnement	/	/	1510
6	6400	Cellule à température régulée (+15/25°C)	10 300 / 15 450	9,85 m	1511
7	2450	Cellule de stockage	/	/	1510
8	70	Local "stupéfiants"			/
9	209	Bureaux			/
10	/	Local de charge			/
11	/	Groupes froids			/

Le volume en 1511 est réalisé sur la base d'un volume de palette de 1,5 m³. Le volume global relevant de la rubrique 1511 est de 36 600 m³.

Tout stockage est interdit dans les combles. Aucun stockage en vrac n'est autorisé dans les cellules. Le stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412) n'est pas autorisé.

Article 4 :

Le tableau de la nature des déchets produits figurant à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral N° 2000-A-110-IC du 28 juillet

2000 est complété par les éléments suivants :

Code	Désignation nomenclature	Origine	Filières de traitement
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08	conditionnement	Incinération
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07	conditionnement	Incinération

Article 5 : Bureaux et locaux sociaux

L'arrêté préfectoral n°2000-A-110-IC du 28 juillet 2000 est complété par la prescription suivante relative aux bureaux et locaux sociaux :

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos isolé des cellules de stockage par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120.

Article 6 : installations électriques, éclairage, chauffage et chariot

L'arrêté préfectoral n°2000-A-110-IC du 28 juillet 2000 est complété par la prescription suivante relative aux installations électriques, d'éclairage, de chauffage et les chariots élévateurs :

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

Article 7 :

Le paragraphe 8.2.1 de l'arrêté préfectoral N° 2000-A-110-IC du 28 juillet 2000 est complété par :

Cantonnement et désenfumage :

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8 :

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2000-A-110-IC du 28 juillet 2000 relatives au stockage de gaz combustibles sont abrogées.

Article 9 :

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations existantes autorisées dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables suivant le calendrier défini à l'annexe II de cet arrêté.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux directeur de l'ARS Champagne Ardenne, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de Bussy Lettrée qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à M. le directeur de la société CEVA LOGISTICS, Aéroport de Vatry, ZAC n°1, Rue Henri Guillaumet, B.P. 10394 VATRY, 51555 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Châlons en Champagne, le 28/10/2010
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Alain CARTON